



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**ARRÊTÉ DAJ-2023 - 019 - PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-FRANCOIS DEJEAN, 9^{ème} ADJOINT,
EN CHARGE DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-18, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 fixant à 13 le nombre d'adjoints,

Vu le procès verbal d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégations d'attributions au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité communale et du service public, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-François DEJEAN, est 9^{ème} Adjoint,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature et de fonctions sous ma surveillance et sous ma responsabilité à Monsieur Jean-François DEJEAN, 9^{ème} Adjoint, en charge de la culture et de la formation supérieure pour les décisions, arrêtés conventions, courriers, pièces administratives et tous les autres documents :

En 1^{er} rang, pour notamment:

- Musées, dont Nacéo, le Musée de l'Abbaye Sainte Croix
- Médiathèques,
- Évènements culturels, dont notamment la saison culturelle et les expositions
- Archives,
- Relations avec les associations culturelles,
- Formation supérieure,
- Patrimoine maritime,

Commande publique relative aux domaines de la « COORDINATION CULTURELLES », du « MUSÉE », des « MÉDIATHÈQUES » :

- De 3 000€ HT à 7 000€ HT

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Direction de la Culture et du Directeur Général des Services Adjoint, pour :

- tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

- De 7 000€ HT et jusqu'à 40 000€ HT

En 1^{er} rang, pour :

- tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

Supérieur à 40 000€ HT :

- Signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

Commande publique relative au domaine des « ARCHIVES » :

- De 3 000€ HT à 7 000€ HT

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Direction du Patrimoine et du Directeur Général des Services Adjoint, pour :

- tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

- De 7 000€ HT jusqu'à 40 000€ HT

En 1^{er} rang, pour :

- tous les documents du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

Supérieur à 40 000€ HT :

- Signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

Commande publique relative au domaine de la Formation Supérieure

- Jusqu'à 7 000€ HT :

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services Adjoint et du Directeur Général des Services, pour :

- tous documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

- De 7 000€ HT et jusqu'à 40 000€ HT:

En 1^{er} rang, pour :

- tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

Supérieur à 40 000€HT :

- Signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

Article 2: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-117 en date du 18 octobre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la collectivité. Une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 avril 2023

Yannick MOREAU



Le Maire